



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## **ARRÊTÉ N° 2012 – 111 - DDT**

portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix

**Le Préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement livre IV, titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0003 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature,

Vu les dispositions du plan de gestion cynégétique adoptées par le groupement d'intérêt cynégétique de la Planèze,

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 16 mai 2012,

Considérant la nécessité de favoriser la gestion des populations de perdrix sur le territoire du Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) de la Planèze,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **Arrête :**

**ARTICLE 1** – Un plan de gestion cynégétique perdrix est institué pour une période de 6 ans (2012-2018) sur les communes d'Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les Ternes et Valuejols.

**ARTICLE 2** – Le présent plan de gestion a pour objectif d'amener les populations de perdrix rouges et grises à la capacité d'accueil des milieux et de mettre en œuvre les modalités de gestion permettant le maintien des densités obtenues.

**ARTICLE 3** – Les recensements seront réalisés au printemps et en été, par chaque territoire de chasse, pour obtenir une estimation fiable des effectifs de perdrix et de la qualité de reproduction.

#### **La perdrix grise :**

- Elle ne pourra être chassée que les dimanches matin du mois d'octobre, si le bilan annuel le justifie et après décision de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt cynégétique.

- Le tir de la perdrix grise au sol est interdit.

- Le prélèvement maximum autorisé est fixé à une perdrix grise par jour et par chasseur.

#### **La perdrix rouge :**

- Elle pourra être chassée les trois jours par semaine retenus par chaque territoire de chasse, durant le mois d'octobre uniquement, dans la zone bien délimitée sans perdrix grise.

- Le prélèvement maximum autorisé est fixé à deux perdrix rouges par jour et par chasseur.

Le tableau de chasse de la campagne doit être déclaré au responsable du territoire de chasse avant l'ouverture générale de la campagne suivante.

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président du GIC de la Planèze ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 30 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Signé  
Richard SIEBERT